DEMANDE D'AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS INDUSTRIELS

Notice : mode d'emploi

INTRODUCTION

Le régime de base du calcul de la redevance pour pollution non domestique défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (code de l'environnement, article L.213-10-2) est le suivi régulier des rejets.

Le suivi régulier des rejets (SRR) porte sur les rejets dans le milieu naturel, ou, pour les établissements raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sur les rejets dans ce réseau. En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, il porte sur les effluents avant épandage.

L'article R.213-48-6 (décret n°2007-1311) définit les seuils de niveau théorique de pollution (NTP) à partir desquels l'établissement a obligation de mettre en place un suivi régulier de ses rejets.

Les niveaux théoriques de pollution sont calculés sur la base de grandeurs et coefficients caractéristiques d'une activité, déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou forfaitairement (flux de pollution issu des activités du site avant traitement).

Si une partie des effluents et résidus liés à l'activité est traitée dans des centres de traitement de déchets autorisés, la pollution correspondante est déduite de la pollution théorique produite pour la détermination des NTP.

Les établissements dont les niveaux théoriques de pollution sont inférieurs aux seuils précédemment indiqués, ont possibilité s'ils le souhaitent, de mettre en place un suivi régulier des rejets.

Pour réaliser le suivi régulier de ses rejets, le redevable doit adresser à l'agence de l'eau une demande d'agrément du dispositif mis en place, accompagnée de son descriptif (défini à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau).
A l'issue de la réception d'un dossier complet, l'agence ou son mandataire procède au contrôle du dispositif de suivi régulier des rejets.
L'agence de l'eau notifie au redevable le rapport de contrôle et la décision relative à l'agrément. Elle en informe le préfet du département d'implantation de l'établissement.

Si le dispositif est agréé, le redevable doit faire valider son dispositif de suivi régulier des rejets au minimum une fois par an par un organisme externe.

Je vous invite à prendre connaissance de l'article 3 et des annexes II, III, VI points 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif au suivi régulier des rejets.
Le formulaire et les sources réglementaires citées dans cette notice peuvent être téléchargés sur le site de l'Agence : www.eau-rhin-meuse.fr / lien vers « les redevances » / lien vers «les textes réglementaires et délibérations».

Page 4 du dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets industriels :

2.1 Collecte et rejets

Documents à produire :

Le synoptique et les schémas qui vous sont demandés permettront à l'Agence de comprendre et visualiser l'origine et la destination des effluents ainsi que les dispositifs d'épuration et points de mesure.
Les points de rejets doivent être numérotés pour permettre leur identification dans les pages suivantes de la demande d'agrément.
La légende fournie doit être explicite.

2.1.1) : Exemple de synoptique

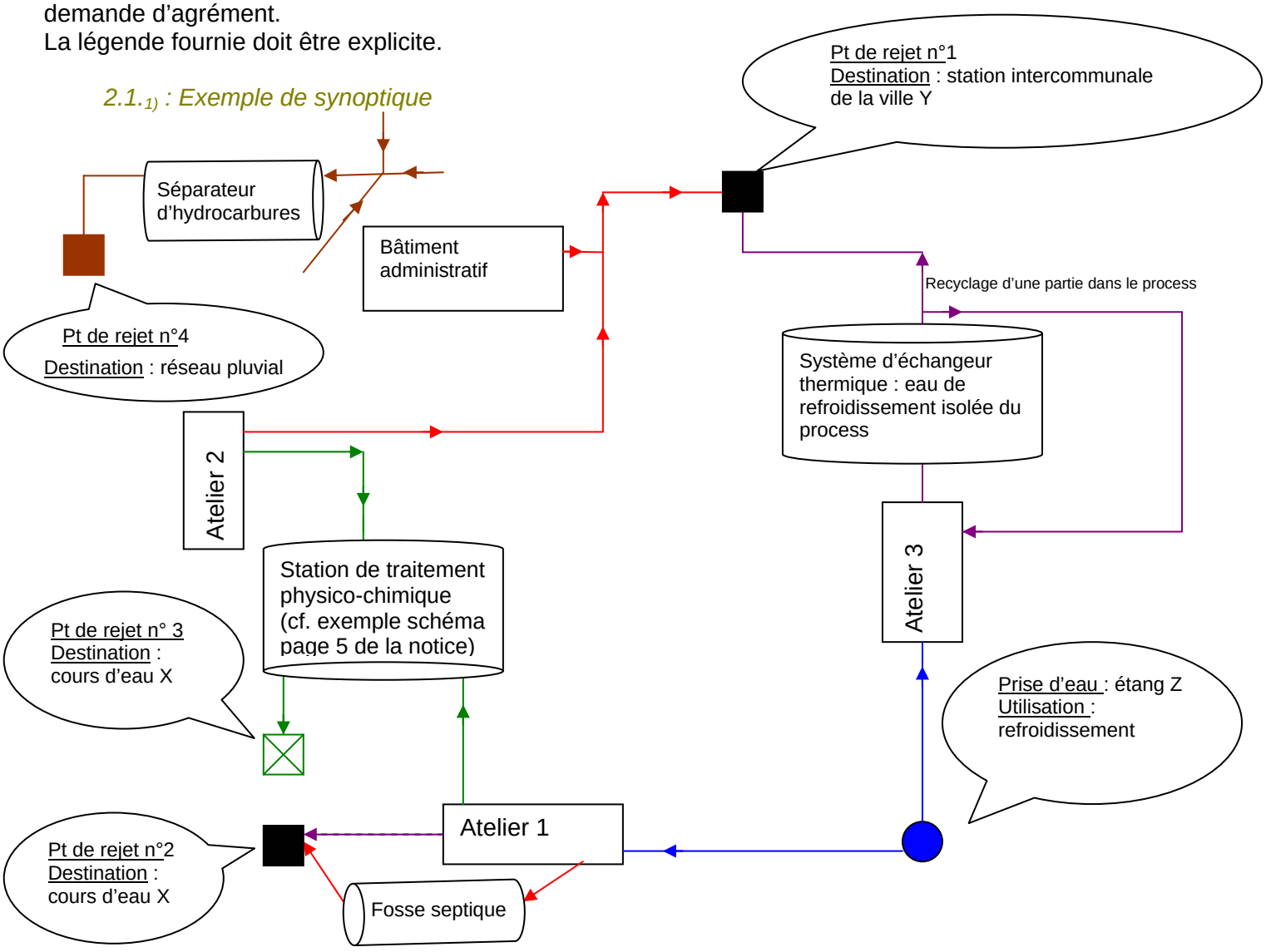
Pt de rejet n°1
Destination : station intercommunale de la ville Y
Séparateur d'hydrocarbures
Bâtiment administratif
Recyclage d'une partie dans le process
Pt de rejet n°4
Destination : réseau pluvial
Système d'échangeur thermique : eau de refroidissement isolée du process
Atelier 2
Atelier 3
Station de traitement physico-chimique (cf. exemple schéma page 5 de la notice)
Pt de rejet n° 3
Destination :
cours d'eau X
Prise d'eau : étang Z
Utilisation :
refroidissement
Atelier 1
Pt de rejet n°2
Destination :
cours d'eau X
Fosse septique

Légende :

- des couleurs : eaux de process, eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux sanitaires, eau d'alimentation : prélèvement direct
- des formes : schématisation simplifiée des réseaux,

Pt de rejet non équipé pour le SRR (absence de préleveur et/ou débitmètre), Pt de rejet équipé pour le SRR (mesure en continu du débit et préleveur asservi au débit),

Pt de prélèvement direct dans le milieu naturel (équipée pour mesure), Pt de prélèvement direct dans le milieu naturel (non équipée pour mesure),

N° du pt Destination : caractérisation du point de rejet,

Origine Utilisation : caractérisation du point de prélèvement,

: matérialisation d'un traitement in situ, d'un prétraitement ou d'un recyclage, 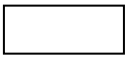 : matérialisation d'un site qui génère un effluent.

2.1.2) : Exemple de fiche descriptive

Fiche POINT DE MESURE

Référence du point de mesure : n°3

➔ Nature du rejet :

- ☒ Eaux de process
- ☐ Eaux vannes
- ☐ Eaux de refroidissement
- ☐ Eaux pluviales
- ☐ Autre : .....

A compléter (exemple : Rhin, Moselle, …)

➔ Exutoire

- ☒ Cours d'eau (nom : X)
- ☐ Canal (nom : .....)
- ☐ Fossé
- ☐ Puits d'infiltration
- ☐ Epandage
- ☐ Réseau d'assainissement (nom de la station : .....)
- ☐ Réseau eaux pluviales (Exutoire final : .....)
- ☐ Autre : .....

Instrumentation	Description de l'installation et du matériel
Organe de mesure (canal Venturi, seuil, déversoir…)	Canal venturi (conduite ouverte)
Mesure de débit (type de débitmètres: bulle à bulle, ultrasons, électromagnétique...)	Ultrason
Prélèvement d'échantillons Type (électrovannes, pompes péristaltiques, à dépression, asservissement, …)	Pompe péristaltique : aspiration automatique fonction du débit : prélèvement d'un volume constant à pas de temps variable, proportionnel au volume écoulé
Méthode de conservation des échantillons avant analyse	Flacons plastiques / préleveur réfrigéré / ajout d'HNO3 (1<pH<2) pour analyses des métaux

Une fiche est à produire par point de rejet équipé pour le SRR.

Si corrélation entre la concentration d'un élément de substitution et l'élément constitutif (étude comparative sur résultats analytiques à transmettre)

De l'élément de substitution le cas échéant

De l'élément de substitution le cas échéant : méthode analytique utilisée par votre laboratoire ou le laboratoire mandaté par vos soins

Référence du point de mesure : n° 3

Eléments constitutifs		Eléments de substitution	Fréquences d'analyses	Fréquences de vérification de la corrélation *	Méthode d'analyse	Fréquences de vérification de la corrélation **	Période d'échantillonnage
MES		-	journalier		NF EN 872 et NF T 90-105-2		24 h
DCO		-	journalier		Spectrophotométrie (Hach Lange DR2800)	trimestrielle	24 h
DBO_5		DCO	journalier	trimestrielle	Spectrophotométrie (Hach Lange DR2800)	trimestrielle	24 h
Azote réduit		-	hebdomadaire		NF EN 25663		24 h
Azote oxydé		-	-				
Phosphore total		NR	hebdomadaire	trimestrielle	NF EN 25663		24 h
Toxicité aiguë (MI)		Fluorures	trimestrielle	annuelle	Méthode colorimétrique	annuelle	24 h
METOX	Arsenic	-	-				
	Plomb	-	-				
	Cadmium	-	-				
	Chrome	-	-				
	Cuivre	-	trimestrielle				24 h
	Mercure	-	-				
	Nickel	-	-				
	Zinc	-	trimestrielle		NF EN ISO 11885		24 h
AOX		-	-				
Chaleur		-	journalier				mesure en continu
Sels dissous		-	-				

* entre l'élément constitutif de la pollution et un élément de substitution : vérification de la corrélation entre les deux éléments par comparaison des résultats analytiques obtenus selon les méthodes normalisées préconisées par l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2007, à partir d'un échantillon identique fractionné.

** entre la méthode normalisée préconisée par l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2007 et la méthode alternative utilisée (microméthodes, …).

<u>Une fiche est à produire par point de rejet équipé pour le SRR.</u>

Liste exhaustive de tous les points de rejets

Selon votre terminologie

- Tableau de synthèse à renseigner :

Référence du point de rejet	Dénomination des points de rejets	Nature des rejets (process, refroidissement, pluvial…)	Faisant l'objet d'un suivi régulier
Point n°1	Rejet réseau communal	Sanitaire + une partie des eaux de refroidissement de l'atelier 3	☐Oui ☒Non
Point n°2	Rejet eau de refroidissement	Eau de refroidissement + rejet fosse septique atelier 1	☐Oui ☒Non
Point n°3	Rejet nord	Rejet process après traitement des ateliers 1 et 2	☒Oui ☐Non
Point n°4	Rejet pluvial	Eaux pluviales prétraitées par séparateur d'hydrocarbures	☐Oui ☒Non

🗎 Page 5 du dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets industriels :

2.2 Dispositif de dépollution

L'emplacement et le type des appareils de mesure doivent être matérialisés, ainsi que les éventuels problèmes d'accessibilité aux équipements.

Exemple de schéma simplifié à transmettre

Station de traitement physico-chimique identifiée sur le synoptique en page 2 de la notice :

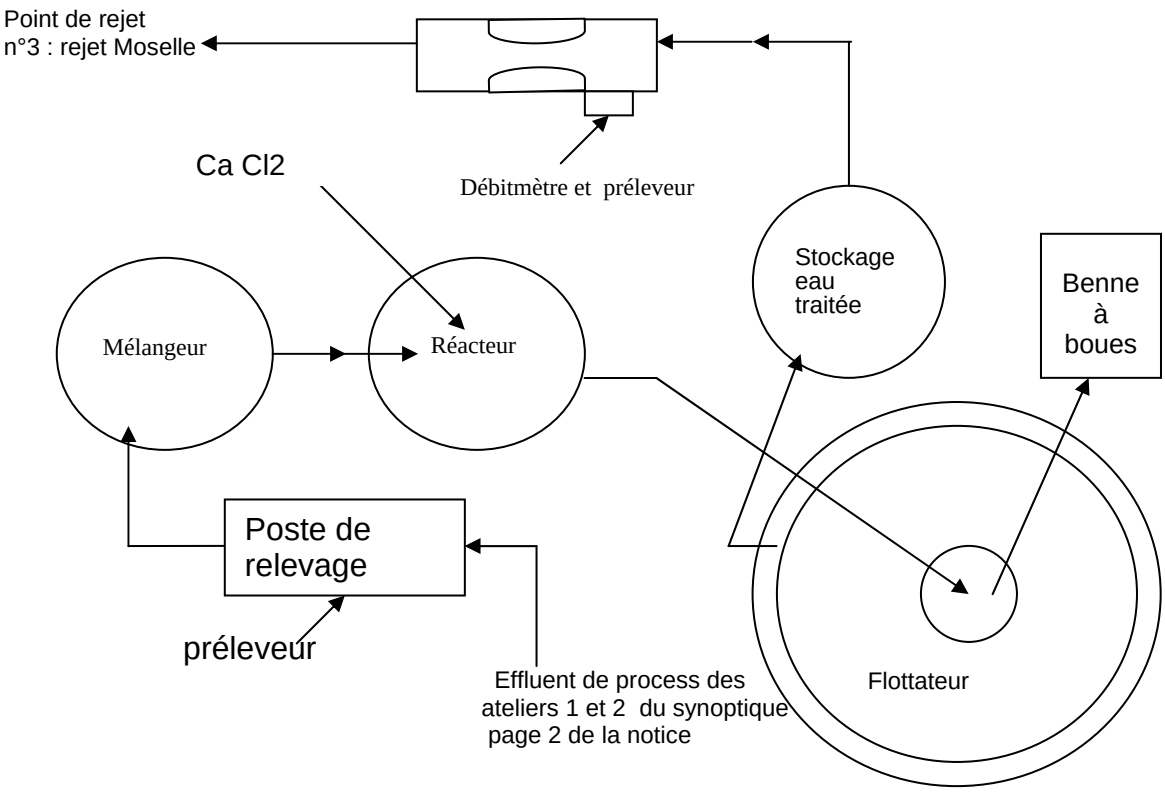

2.3 Déchets dangereux pour l'eau et sous produits d'épuration

Exemple :

- Tableaux à compléter :

Nature(s) des déchets dangereux pour l'eau	Origine	Quantités annuelles	Méthode d'évaluation	Destination finale
Organique non halogéné	A préciser (ex : nettoyage des pièces)	200 litres	Capacité d'un fût plein	Incinération / nom du centre autorisé (département)

Page 6 du dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets industriels :

Nature(s) des sous produits d'épuration	Origine	Quantités annuelles	Méthode d'évaluation	Destination finale
Boues générées par la station physico-chimique	A préciser (ex : effluents de dégraissage, …)	15 tonnes	Tonnage figurant sur le bordereau de suivi des déchets	Décharge de classe I / nom du centre autorisé (département)

2.4 Programme d'analyse

Page 7 du dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets industriels :

Eléments constitutifs de la pollution	POINTS D'AUTOSURVEILLANCE ET PARAMETRES DE SUIVI RETENUS POUR LE SUIVI REGULIER DES REJETS	
	Référence du point : **rejet n° 3**	
	Paramètre suivi *	**Fréquence**
MES		jour
DCO		jour
DBO_5	DCO	jour
MI	Fluorures	trimestre
Sels dissous		-
NR		semaine
NO		-
P	NR	semaine
AOX		-
METOX		trimestre pour Cu et Zn
CHALEUR		jour

De l'élément de substitution le cas échéant

* En cas de corrélation. Les études de corrélation sont à transmettre en complément. Celles ci permettent d'établir une correspondance entre l'évolution des concentrations de deux paramètres analytiques, applicable spécifiquement sur le point de rejet sur lequel l'étude a été réalisée. Les règles de calcul retenues pour la détermination de la concentration de l'élément constitutif de la pollution à partir de la concentration du paramètre de substitution, doivent figurer explicitement en conclusion des études fournies.

🗎 Page 8 du dossier de demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets industriels :

2.5 Validation périodique des mesures et analyses

Les données de suivi doivent être validées par un organisme extérieur pour servir de base au calcul de redevances.

L'organisme choisi examine le respect :

- des prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2007 (cf. annexe II de l'arrêté),
- des préconisations d'utilisation des matériels définies par les constructeurs,
- des dispositions spécifiques définies par le descriptif de SRR notamment en ce qui concerne la localisation des appareils de mesures et d'échantillonnage ainsi que le programme d'analyses.

En complément, il vérifie la fiabilité des mesures de débits et fait procéder à la réalisation d'analyses croisées pour :

- la vérification des règles de corrélation,
- la vérification de la fiabilité des analyses effectuées par microméthodes ou par un laboratoire non accrédité pour l'analyse d'un paramètre donné.

En cas de changement de dispositif de mesure et/ou d'analyse de nature à modifier l'état des lieux dressé lors de la présente demande d'agrément, vous êtes tenu d'en informer l'Agence.